

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Fournier et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 541-10-1 »,

insérer les mots :

« y compris lorsque la mise à disposition est réalisée par l'intermédiaire d'un fournisseur d'une place de marché en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les places de marché sont intégrés dans la définition de la fast fashion.